

Statuts

Mis à jour en 2023—et approuv le 20 mars 2024 lors de l'Assemblée générale 2024.Ce document est une copie de l'original anglais.

Les statuts sont adoptés par l'Alliance mondiale des ONG pour la sécurité routière lors de sa première Assemblée générale et modifiés pour fournir un cadre de gouvernance



Origine de l'Association

Le nom de l'association est l'Alliance mondiale des ONG pour la sécurité routière (ci-après dénommée « l'Alliance »). L'Alliance est une association sous le Code civil suisse (article 60 à 79).

L'Alliance a été fondée à Genève (Suisse) le 15 novembre 2011. Le document constitutif est le procès-verbal de l'Assemblée fondatrice, publié sur le site http://roadsafetyngos.org/governance/. Les organisations fondatrices étaient : AMEND, ASIRT - Association for Safe International Road Travel, FEVR - Fédération européenne des victimes de la route, IFP - International Federation of Pedestrians, YOURS - Youth for Road Safety, Safe Kids, Handicap International, LASER International, et la Fundación Gonzalo Rodríguez.

Le gouvernement du Canton suisse de Zurich a reconnu l'Alliance des ONG pour la sécurité routière comme une association exempte d'impôt dans un document du 19 mai 2015. La version courte de ce document a été publiée en anglais le 29 mai 2015. Ces documents sont également publiés sur http://roadsafetyngos.org/governance/

1. Dénomination, Siège et objectifs

1.1 DÉNOMINATION ET SIÈGE

La dénomination de l'association, établi conformément au Code civil suisse (articles 60 à 79), est « Alliance mondiale des ONG pour la sécurité routière » . Ce nom ne peut pas être traduit dans d'autres langues sans l'accord du secrétariat de l'Alliance. Le siège est à Zurich, en Suisse (Adresse du siège juridique et adresse pour correspondance : voir ci-dessous.)

1.2 OBJECTIFS

L'Alliance est un organisme à but non lucratif indépendant des partis politiques et des croyances religieuses. Elle s'engage à rassembler, engager et responsabiliser ses membres pour :

- Améliorer la sécurité routière pour tous ;
- Veiller à ce que les victimes reçoivent les droits et les soins appropriés ;
- Défendre le droit à une mobilité sûre, abordable, accessible, durable et écologique.

L'Alliance est également autorisée à mettre en œuvre tous les instruments juridiques, directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la promotion et à la réalisation des objectifs susmentionnés. Les objectifs commerciaux et les objectifs de l'auto-assistance ne doivent pas être poursuivis

2. Actifs

2.1 REVENU

Le revenu de l'Alliance comprend des contributions en nature et pro bono par les membres, les dons et autres. Les dons qui ont été affectés à des fins spécifiques doivent être explicitement énumérés dans les comptes. D'autres entités peuvent être créées dans le but de lever des fonds



supplémentaires pour l'Alliance. Ces entités pourraient être indépendantes, mais travailler en collaboration et sous le principe d'une seule Alliance. La relation entre ces entités et l'Alliance est approuvée par les deux parties et réglementée par un accord et des principes directeurs. L'Alliance peut vendre des biens (par exemple, matériel ou publications de sécurité routière) et offrir des services (par exemple, participation à des travaux de recherche) qui peuvent être payés tant que les bénéfices de ces activités sont utilisés pour les objectifs identifiés au point 1.2.

L'Alliance peut instituer des cotisations annuelles ou uniques pour les membres, comme indiqué au point 4.7.

2.2 COMPTES

Les comptes de l'Alliance sont détenus par le chef du secrétariat. Si des tiers financent directement les activités de l'Alliance, ces informations seront communiquées au conseil d'administration, à l'assemblée générale et au grand public. Le conseil d'administration sera informé de l'état des comptes chaque fois qu'il le souhaite. Le président du conseil d'administration est chargé de tenir le conseil d'administration informé de la situation financière de l'Alliance. Cette responsabilité peut être déléguée à un trésorier.

2.3 AUDIT

Tous les deux ans, les comptes doivent être vérifiés par un auditeur indépendant ou un établissement d'audit qui fera un rapport au conseil d'administration et à l'assemblée générale, avec une recommandation d'accepter les comptes tels que présentés ou bien de les critiquer.

2.4 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Les membres ne sont pas responsables des dettes de l'Association. La seule responsabilité des membres s'élève à toute cotisation annuelle non encore payée.

3. Activités

33.1 COMMUNICATION

Dans la poursuite de ses objectifs, l'Alliance peut fournir diverses plateformes, événements et mécanismes de communication à ses membres pour partager leurs connaissances, leurs expériences et leurs bonnes pratiques. Des déclarations au nom de l'Alliance sont émises par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut donner mandat au secrétariat ou d'autres personnes pour faire des déclarations au nom de l'Alliance sur des questions spécifiques. L'utilisation du logo de l'Alliance est soumise à l'approbation du conseil d'administration ou du secrétariat.

3.2 AUTRES ACTIVITÉS SUBVENTIONS (devrait être éclairci 3.2 Divers instead of Autres activités) L'Alliance peut organiser des sessions d'information ou des programmes de renforcement des capacités pour les membres. Occasionnellement, l'Alliance peut distribuer des subventions pour financer les activités des membres qui appuient les buts et les objectifs de l'Alliance. L'Alliance soutient sans distinction les activités susmentionnées au pays, à la nationalité, à la race, à la religion, au genre ou à tout autre motif possible de discrimination, mais ne doit pas soutenir les organisations politiques ou religieuses, ni les organisations sectaires. Si des critères distincts sont



appliqués pour la répartition des subventions, ces critères doivent être préalablement publiés via les moyens de communication de l'Alliance.

4. Adhésion

4.1 NIVEAUX D'ADHÉSION

Les ONG peuvent demander à devenir membre de l'Alliance. Ceux qui satisfont tous les critères d'adhésion (membre votant) seront acceptés comme membres votants. Ceux qui ne répondent pas aux critères d'adhésion, mais sont des organisations à but non lucratif intéressées par la sécurité routière, pourront être considérés comme membres associés. Les membres associés n'auront pas le droit de vote et ne pourront pas recevoir des bourses ou des subventions de l'Alliance, sauf exception spécifiquement approuvée par le conseil d'administration.

4.2 ADMISSIBILITÉ AUX MEMBRES

Une organisation peut être acceptée comme membre votant de l'Alliance si elle répond aux critères suivants:

- L'organisation ne fait pas partie d'une structure gouvernementale
- L'ONG est établie conformément aux lois de son pays de domicile
- L'ONG est active depuis plus de trois ans et a fait ses preuves en matière de sécurité routière et/ ou en faveur des victimes de la route.
- Les membres votants de l'Alliance doivent être capables de porter la preuve qu'ils sont des organisations à but non lucratif indépendantes des partis politiques, des organisations religieuses et des entreprises privées.
- Les activités principales ou premières des membres ayant le droit de vote doivent correspondre aux objectifs de l'Alliance ou les soutenir, c'est-à-dire être en faveur de la sécurité routière et contribuer à rassembler, responsabiliser et engager les ONG.

4.3 ADMISSION DES MEMBRES

Le conseil d'administration est responsable de l'admission des membres selon les critères énumérés au point 5.2. Le conseil d'administration peut restreindre le nombre d'organisations membres votantes par pays ou par continent afin de garder un équilibre géographique des membres.

4.4 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION

Les membres sont tenus de fournir à l'Alliance une mise à jour de leurs activités, sur demande, et de pouvoir démontrer qu'ils répondent toujours aux critères d'adhésion à l'Alliance énumérés à la section 5.2.

Le conseil peut décider de fixer une limite de temps pour les adhésions, par exemple deux ans, après quoi les membres pourront être renouvelés en fonction des critères énumérés à la section 5.2.

4.5 FIN DE L'ADHÉSION

Si un membre ne veut pas rester membre, il devra fournir une lettre d'interruption au secrétariat de l'Alliance. Si l'Alliance demande des cotisations (voir 5.7), celles-ci sont nécessaires jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le membre interrompt son contrat.



Si une organisation membre ne remplit pas les critères d'adhésion de membre votant énoncés à la section 4.2 ou si elle s'avère être une image fausse de soi ou de celle de l'Alliance, sa qualité de membre peut être résiliée, transformée en statut de membre associé ou faire l'objet d'un avertissement formel. Une adhésion peut également être résiliée ou l'organisation peut recevoir un avertissement formel si un membre ne remplit pas les conditions auxquelles une subvention est accordée.

L'organisation dont l'adhésion a été résiliée ou modifiée ou à qui un avertissement donné, est notifiée par écrit de la décision (par exemple, par courrier électronique). Si le membre concerné n'approuve pas la résiliation ou la modification de sa composition, il peut faire appel à l'assemblée générale qui prendra la décision finale. L'assemblée générale n'a pas besoin de motiver sa décision d'exclure ou de changer le statut d'un membre.

4.6 COTISATION ANNUELLES

L'Alliance peut introduire des cotisations annuelles ou ponctuelles pour les membres votants par décision de l'assemblée générale. Si un montant est déterminé comme requis pour les cotisations annuelles, la validité de l'adhésion dépend de la régularité des cotisations.

4.7 DROITS DES MEMBRES

Chaque membre votant nomme un représentant pour prendre part au vote des membres lors des élections de l'Alliance. La personne doit être nommée à temps avant chaque assemblée générale. Un changement de cette personne doit être accompagné d'un document délivré par l'entité ou la personne habilitée à décider de cette modification.

5. Organisation

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est responsable de l'approbation de la mission de l'Alliance et de ses comptes, elle élit le conseil d'administration et l'auditeur, et peut modifier les statuts de l'Alliance.

5.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'Alliance est l'organe directeur de l'Alliance, responsable de la supervision et de la conduite des affaires de l'Alliance et de sa représentation externe. Le conseil d'administration se compose de cinq membres. Si un siège est vacant, le conseil d'administration peut nommer un agent intérimaire. Cette personne doit être membre du conseil d'administration, mais il/elle devra être officiellement confirmé par élection à la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration doit tenir dûment compte des compétences des membres du conseil d'administration pour gouverner efficacement l'Alliance, ainsi que la participation antérieure de l'individu aux activités de l'Alliance.

6. Assemblée générale

6.1 RÔLES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



Tous les membres votants de l'organisation sont invités à participer à l'assemblée générale. Seulements les membres votants peuvent voter à l'Assemblée générale. Veuiller vous référer au point 5.1 la fonction de l'Assemblée générale. L'a L'Assemblée générale sera convoquée tous les deux ans, idéalement au cours du premier ou du deuxième trimestre de l'année. Une assemblée générale peut être organisée en conférence électronique ou réunion hybride en personne/en ligne avec possibilité d'accès par voie électronique.

6.2 PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est présidée par le conseil d'administration, à moins qu'un président ne soit élu pour la journée ou pour un certain point à l'ordre du jour

6.3 ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale élit les cinq membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration doivent être élus de manière à représenter chacune des régions de l'Alliance. S'il y a plus de candidats que de postes vacants et que le nombre de postes vacants atteint la majorité absolue de tous les votes, plus d'un tour de scrutin aura lieu avant de commencer la procédure électorale. Le conseil d'administration peut inviter des personnes tierces ayant une expertise spécifique.

6.4 ÉLECTION D'UN AUDITEUR DES COMPTES

Le Secrétariat de l'assemblée générale nomme un auditeur. Le travail est précisé par le conseil d'administration.

6.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Conformément au Code civil suisse, l'art. 64.3, l'assemblée générale doit se réunir si une minorité de 1/5 des membres votants demande une assemblée extraordinaire qui se tiendra dans un délai de 3 mois. Le conseil d'administration peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire. ne telle assemblée peut être convoquée et tenue par une communication électronique, si nécessaire et/ou urgente.

6.6 AGENDA DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres votants sont invités à l'Assemblée générale au moins neuf semaines à l'avance et peuvent soumettre au secrétariat des points de l'ordre du jour jusqu'à sept semaines avant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration présentera l'ordre du jour six semaines avant l'assemblée générale. Seuls des éléments d'information peuvent être ajoutés après la date limite.

6.7 PROCÉDURE DE RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À tout moment, tout membre votant ou membre du conseil ou le chef du secrétariat peut soumettre à l'assemblée générale une proposition de procédure, par exemple en limitant la durée d'intervention de chaque orateur, en clôturant la liste des orateurs sur un point de l'ordre du jour, en modifiant la séquence des points à l'ordre du jour ou en excluant les membres nonvotants de la session. Le conseil d'administration autorise, après une telle proposition de procédure, une courte discussion sur le contenu de la proposition de procédure afin de s'assurer que tout le monde ait



compris, puis de voter sur la proposition avant de poursuivre la discussion sur les éléments de l'agenda.

7. Conseil d'administration

7.1 RÔLE, TAILLE ET INDEMNISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration est responsable de la politique générale et de l'orientation de l'Alliance, y compris de la stabilité financière, de la levée de fonds, de la gestion financière, de la bonne gouvernance et de la stratégie, et il délègue la responsabilité des opérations quotidiennes et de leur mise en œuvre par la directrice exécutive, conformément à son mandat. Le conseil d'administration peut inviter des personnes tierces ayant une expertise spécifique.

Le conseil d'administration a les responsabilités suivantes:

- Gestion des adhésions aux ONG de l'Alliance, y compris les admissions et les exclusions
 Déclararer les règles et les procédures pour l'assemblée générale
- Fournir des conseils sur les questions concernant les membres et la mobilisation.
- Fixer des règles pour l'administration et la gouvernance de l'Alliance.

Le conseil d'administration ne reçoit aucune indemnisation, mais peut recevoir un remboursement pour des dépenses raisonnables (voyages, nuitée, etc.) engagées dans l'exercice de responsabilités au nom de l'Alliance. Pour les affectations spéciales, en plus des fonctions ordinaires du conseil d'administration, les membres de la commission peuvent recevoir une indemnité appropriée, à condition que les procédures énoncées dans la politique sur les conflits d'intérêts soient respectées.

7.2 MANDATS

Tous les membres du conseil d'administration sont désignés pour un mandat de deux ans, mais ils sont rééligibles pour un maximum de deux mandats consécutifs.

7.3 RÉUNIONS ET AVIS

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à un moment et en un lieu désigné par le conseil d'administration, si nécessaire par le Président du conseil d'administration. Cette réunion peut se tenir en personne ou en ligne.

Les membres du conseil d'administration ont le devoir de correspondre régulièrement sur demande et avec la directrice executive par courrier électronique. Le conseil d'administration peut prendre des décisions par courrier électronique, dans des conférences téléphoniques ou dans d'autres formes de communication ou de réunions physiques qui sont annoncées au moins 10 jours d'avance.

7.4 DÉCISIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration prend des décisions à la majorité. Dans le cas d'un nombre égal de voix, il appartient au Président du conseil d'administration trancher .



7.5 COMPOSITION ET DEVOIRS

Le conseil d'administration est composé de/du : président du conseil, et éventuellement d'un trésorier. Le conseil d'administration ou le trésorier supervise les affaires financières de l'Alliance et en fait rapport au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut nommer d'autres agents si nécessaire pour s'acquitter de tâches spécifiques en application du plan stratégique.

7.6 CANDIDATURE POUR LE CONSEIL

Afin de garantir la transparence du processus d'élection du conseil d'administration, celui-ci désignera un comité des élections, composé de membres votant et soutenu par le secrétariat. Le comité des élections sera chargé de publier les exigences relatives aux membres du conseil d'administration et d'examiner les candidats au conseil d'administration en fonction des critères d'exigence. Il présentera ses recommandations au conseil d'administration.

Les candidats doivent être présentés par une organisation membre votante. L'organisation qui présente le candidat ne doit pas avoir vu son statut de membre révoquée, changée en qualité de membre associé ou avoir reçu un avertissement, comme indique au point 4.6. La personne présentée doit répondre aux critères énoncés dans les exigences du conseil d'administration (voir document séparé) définies par le comité électoral et être en conformité totale avec la politique de l'Alliance en matière de conflits d'intérêts.

Si une organisation membre souhaite présenter un candidat, le dossier du candidat doit être soumis au secrétaire au moins sept semaines avant l'assemblée générale. Le Secrétariat, en collaboration avec le conseil d'administration, vérifiera si le dossier est terminé. et contre la vacance du conseil d'administration régions : des candidats peuvent être proposés pour représenter la région dans laquelle leur ONG opère. Le candidat sera informé si sa candidature est recommandée pour l'élection. Le conseil d'administration peut exiger des candidats qu'ils signent une déclaration de Non Conflit d'Intérêt et un Code de Conduite pour recommander les candidats aux élections. Si un tel code est requis, il doit être publié à l'avance.

Les candidats seront proposés s'ils font partie de la région où un poste est vacant au sein du conseil d'administration. Les candidats recommandés seront présentés au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Si aucun candidat n'a été proposé pour une région où un poste est vacant au sein du conseil d'administration, des candidats de n'importe quelle région peuvent être pris en considération pour le poste vacant.

7.7 ÉLECTIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration présentera une série de candidats aux élections lors de la session de l'assemblée générale, en tenant compte des régions où les postes du conseil d'administration sont vacants.. Les candidats proposés seront excusés de la réunion lors de l'élection. Le vote se fait à bulletin secret.

7.8 VACANCES

Si le poste d'un administrateur ou d'un membre du conseil d'administration devient vacant entre les assemblées générales,, les membres restants du conseil peuvent nommer une personne pour



combler cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale. Dans le cas où le poste de president du conseil d'administration devient vacant, un nouveau président est désigné par les membres restants du conseil d'administration et assume cette fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

7.9 DEMISSION, CESSATION ET VACANCE

La démission du conseil d'administration doit être soumise par écrit et reçue par le chef du secrétariat. Un membre du conseil d'administration sera suspendu du conseil d'administration en raison des absences excédentaires, comme indiqué par plus de deux absences injustifiées lors des réunions du conseil d'administration dans un an. Un membre du conseil peut être suspendu des fonctions pour d'autres raisons par un vote des trois quarts des administrateurs restants. L'assemblée générale peut mettre fin à un mandat de quatre ans d'un membre du conseil d'administration avant la fin des quatre années pour les raisons indiquées ci-dessus.

7.10 RÉUNIONS EXTRAORDINAAIRES

Les réunions extraordinaires du conseil d'administration sont requises à la demande du président du conseil d'administration ou de deux membres du conseil d'administration. Les avis de réunions spéciales doivent être envoyés par le chef du secrétariat par courriel à chaque membre du conseil d'administration au moins deux semaines à l'avance.

8. Secrétariat

Le secrétariat, dirigé par la directrice exécutive, a pour rôle d'assumer toutes les tâches nécessaires au fonctionnement de l'Alliance et de préserver à tout moment les intérêts de l'Alliance de la meilleure façon possible. Les tâches sont définies dans le mandat de la directrice exécutive.

9. Langues

9.1 ANGLAIS

Toutes les déclarations et tous les documents de travail de l'Alliance publiés seront disponibles en langue anglaise.

9.2 AUTRES LANGUES

Un effort sera fait pour publier des communications importantes en espagnol et en français et, lorsque le temps et les ressources le permettent, d'autres langues

10. Modifications des statuts

10.1 COMPÉTENCE

L'assemblée générale détient la compétence pour modifier les statuts dans la mesure légalement autorisée. De tels changements exigent le consentement des deux tiers des membres présents.

Les demandes de révision des statuts devraient être présentées au plus tard six semaines avant l'assemblée générale et doivent être soumises au chef du secrétariat chargée de transmettre la demande au conseil d'administration.



11. Dissolution

11.1 ACTIFS RESTANT

Lors de la dissolution ou de la liquidation de l'Alliance, aucun particulier ou membre ne doit partager ou recevoir des actifs restant en possession de l'Alliance. Ces fonds ou autres actifs doivent être versés à une organisation à but non lucratif, exonérée d'impôt, ayant les mêmes fins ou similaires que l'Alliance.

12. Certification

Les présents statuts ont été approuvés lors d'une réunion de l'Assemblée générale par un vote à la majorité des deux tiers le 20 mars 2024.

Kulanthayan Mani Board Chair 20 March 2024

Informations de contact

Adresse mail:

Alliance mondiale des ONG pour la sécurité routière

Erik Eriksens Gade 11, 1ère 2300 Copenhague S Danemark

Email admin@roadsafetyngos.org http://roadsafetyngos.org Adresse du siège juridique :

Alliance mondiale des ONG pour la sécurité routière

Zweierstrasse 22 8004 Zürich Switzerland

